VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 avril 2022

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s):
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture des hommages.
- Monsieur DANNEAUX Patrick, Conseiller, intéressé, quitte la séance au point 36.

Point n° 9

Objet : REGLEMENT REDEVANCE SUR LA LOCATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE DANS LES ACADEMIES DE MUSIQUE COMMUNALES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des données;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40,
L1133-1 et 2, L3131-1 § 1, 3° et L3131-1;

Vu la Circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

Vu le Règlement communal relatif aux prêts d'instruments de musique et de supports pédagogiques dans les Académies de musique de Baudour et Saint-Ghislain approuvé par le Conseil communal en date du 21 février 2022;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les Académies de musique de Baudour et Saint-Ghislain possèdent des instruments de musique qu'elles mettent à disposition des élèves qui en font la demande;

Considérant le coût initial et d'entretien de ces instruments de musique;

Considérant que la mise à disposition desdits instruments aux profits des élèves des Académies de musique est un encouragement et un soutien financier en leur faveur;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la location, en ce compris le montant de la redevance;

Considérant que le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent Règlement se fera selon les règles suivantes :

- responsable du traitement : la Ville
- finalité du traitement : établissement de la redevance
- catégories de données : données d'identification
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : déclaration et/ou formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur au cas par cas en fonction de la redevance
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 mars 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 mars 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 5 avril 2022,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, à partir du 1er septembre 2022 et ce, jusqu'en 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la location d'instruments de musique dans les Académies de musique communales.

Article 2. - La redevance est due par la personne qui introduit la demande de location d'instruments de musique.

Article 3. - La redevance est fixée à 25 EUR par location d'instrument et par an (an = année scolaire).

Article 4. - A défaut de paiement, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux appliqués au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de rappel (sommation) et sera également recouvré par voie de contrainte.

Article 5. - Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER